



L'IMPARTIALITE DU JUGE DES ENFANTS ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Pierre-Yves Calais

*Magistrat au Bureau du Droit International et de l'Entraide Internationale
au Service des Affaires Européennes et Internationales*

L'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, instrument international émanant du Conseil de l'Europe est ainsi conçu en son premier alinéa : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial".

Au regard du principe édicté, le thème du "Juge des Enfants, Juge impartial" suscite de nombreuses discussions.

Peut-on être impartial lorsque l'on juge, dans le champ pénal, un mineur dont on a instruit également l'affaire ? Y-t-il facteur de partialité à juger au pénal un adolescent en difficulté qui bénéficie d'un dossier en assistance éducative toujours dans le cabinet du même magistrat et dont la problématique réside tant dans les difficultés du mineur que dans celles que ce dernier a provoquées chez "son juge". En un mot peut-on juger ses propres échecs même si l'on garde à l'esprit que toute prise en charge judiciaire éducative met en oeuvre une obligation de moyens et non pas de résultats ?

Le thème du tribunal impartial est ancien dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les théoriciens le rattache au droit au **procès équitable**. Mais l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne mentionne que l'équité du procès.

Le débat a mûri lors des discussions dans l'enceinte onusienne et se précise sur le champ de l'impartialité avec le Pacte International relatif aux Droits de l'Homme en son article 14. Cette dernière disposition en son alinéa § 4 atténue immédiatement la portée du principe qu'elle édicte : "la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge". La même idée se retrouve dans les règles de Beijing (déclaration du 6 septembre 1985 des Nations-Unies).

L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990, mentionne, lui aussi, le tribunal impartial. Par un arrêt en date du 10 mars 1993, la Cour de Cassation refuse d'accorder à cet accord une portée *self executing*, cette convention ne créant que des obligations à la charge des Etats parties et ses dispositions ne peuvent pas être invoquées devant les Tribunaux.

Les articles 49 et 253 du code de procédure pénale consacrent l'incompatibilité des fonctions d'instruction et de jugement pour la même affaire en ce qui concerne les majeurs.

Le droit pénal des mineurs déroge à ce principe, par un effet de miroir avec l'article 14-4 du pacte et ce de façon concomitante, l'ordonnance du 2 février 1945 tout comme ce dernier procédant du même élan normatif issu de la Libération.



La garantie d'impartialité étant inhérente au procès équitable, selon une doctrine unanime (VELU-ERGEC, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruxelles, 1990, page 451), comment définir ce concept que le Tribunal doit tant respecter que présenter ?

L'impartialité a été qualifiée de "victoire sur les préjugés qui habitent en nous, sur les amertumes ou les désillusions, sur les sympathies ou les antipathies, sur l'attrait des conceptions personnelles" (allocation de Monsieur le Procureur Général Hazoit de Termicourt à l'occasion de l'installation de Paul Giroul, Premier Président de la Cour de Cassation belge). Nous approchons ici de notre thème mais nous demeurons dans le domaine du subjectif.

Le terrain d'élection des griefs de partialité réside dans le cumul des fonctions de poursuite ou d'instruction avec celles de jugement. Le Juge des enfants est donc directement visé, à deux titres, car à ce premier titre, péremptoire, s'en ajoute un second qui est propre à sa double casquette. Non seulement, il juge au pénal les affaires qu'il a instruites mais il est amené à juger au pénal les mineurs qu'il suit en assistance éducative. Dans les deux cas, il se sert de sa connaissance des données éducatives de la problématique du jeune mis en cause. Le principe fondateur du droit pénal des mineurs (primauté de l'éducatif sur le répressif), garantie d'un traitement du mineur respectant les objectifs de la Nouvelle Défense Sociale d'ANCEL, brouille alors les cartes face à cet objectif d'impartialité. Dès la même époque, l'alinéa § 4 de l'article 14 du Pacte ouvre une lucarne où s'engouffrera une récente jurisprudence qui, au nom de l'éducatif, écartera ici l'application de ce principe d'impartialité dont le bénéfice n'est finalement réservé qu'aux majeurs.

La Cour de Strasbourg dans un arrêt de principe (DE CUBBER, 26 octobre 1984) prohibe la participation du Juge d'instruction à la composition des juges du fond, à partir d'une affaire belge. "Par sa connaissance approfondie du dossier, nonobstant le souci de découvrir la vérité, il s'est formé une opinion qui risque de peser lourd dans la balance du moment de la décision" (ouvrage cité, page 463).

La théorie des apparences occupe alors un rôle central dans le raisonnement de la Cour (voir Commission rapport du 7 mai 1985, Ben Yaacoub). Cette jurisprudence adopte une démarche objective, elle a égard à des "considérations de caractère fonctionnel ou organique". En effet, "en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance : selon un adage anglais, "justice must not only be done : it must also seem to be done". Dans cet arrêt DE CUBBER, "doit se récuser tout juge dont on peut légalement craindre un manque d'impartialité. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent aux justiciables, à commencer, au pénal, pour les prévenus".

Or au contraire, selon les principes fondateurs du droit pénal des mineurs français, plus le magistrat témoigne d'une connaissance approfondie des données sociales et éducatives du jeune en cause, plus son intervention est pertinente. Son instruction est principalement orientée vers ces derniers éléments.

Le très récent arrêt de la **Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 7 avril 1993¹** est limpide à cet égard.

L'arrêt attaqué rendu par la Cour d'Appel de Reims le 30 juillet 1992 déclare, au nom de l'article 6 de la Convention Européenne irrégulière la Composition du Tribunal des Enfants de la même ville sous la présidence du Juge des enfants ayant été chargé de l'instruction du dossier.

Par un parallélisme avec le droit des majeurs, l'article 6, pour cette Cour, faute de dérogation expresse, permet aux mineurs de bénéficier de cette protection.

¹ cf p. LIII de ce cahier.



"La réunion en une même personne des fonctions d'instruire et de juger est considérée comme incompatible avec la garantie du droit du juge impartial au vu de la convention". nonobstant les objectifs éducatifs du droit pénal particulier régissant les mineurs. Le clou est enfoncé sans nuance. Pour la Cour de Reims, l'article 6-1 doit s'interpréter, non selon une démarche subjective mais dans une optique organique et fonctionnelle visant à s'assurer que la juridiction chargée de décider du bien fondé d'une accusation pénale offre des garanties suffisantes d'impartialité.

Les conseillers rémois invitent donc le législateur à réviser promptement la procédure pénale applicable aux mineurs pour la mettre en conformité avec les accords internationaux qui lient la France. A moins, qu'à l'image des juridictions des mineurs du Canton de Genève dont la Cour de Cassation a adopté par un arrêt en date du 29 avril 1988 une position analogue à la Cour de REIMS, un tableau de service permettent d'éviter cet écueil.

La Cour de Cassation ne partage pas l'opinion des Conseillers de Reims. Le procès juste et équitable, pour la Haute juridiction, ne "fait pas obstacle à ce qu'un même magistrat spécialisé, prenant en compte l'âge du prévenu et l'intérêt de sa rééducation, puisse intervenir à différents stades de la procédure". La réunion en une même personne des fonctions d'instruction et de jugement ne témoigne pas d'une incompatibilité avec la garantie au droit à un juge impartial au nom du "souci éducatif". Ce dernier fonde une dérogation posée tant en droit interne que par les instruments internationaux.

La spécificité du droit pénal des mineurs reconnue internationalement mettra en échec l'article 6.1 de la Convention européenne. La Cour Suprême conclut néanmoins de manière défensive en alléguant que la présence au Tribunal pour Enfants de deux assesseurs et la possibilité d'un appel déferé à une juridiction supérieure composée de magistrats n'ayant pas connu l'affaire est de nature à compenser le risque objectif de partialité. Ce dernier est provoqué par le fait que le Juge des enfants fasse lui-même le choix entre l'alternative - mesure éducative en audience de cabinet et sanction pénale en Tribunal pour Enfants. Il semble que la possibilité de ne prononcer qu'une mesure éducative lors de l'audience collégiale du premier degré de juridiction ait été oubliée. Or, le choix "pénalisant" du Tribunal pour Enfants dans l'orientation de la procédure est pour le Juge la réponse à la constatation d'une certaine imperméabilité à l'action éducative et aux admonestations répétitives, le primat éducatif restant fondateur mais au bénéfice structurant du rappel à la Loi conjugué au rituel de la solennité.

L'article 14-1 du Pacte sauve la mise de notre système mais la question fondamentale quant à l'institution d'une garantie visant au refus de la partialité réside uniquement maintenant dans l'éthique du Juge des enfants, en son sens de proportionnalité et dans sa capacité à prendre de la distance avec les cas humains dont il est saisi. Nous sommes en plein paradoxe, en réalité, le Juge des Enfants est incapable d'être impartial sauf à perdre sa fonction de Magistrat spécialisé. Mais il ne s'agit plus d'impartialité mais de partialité orientée. Le pari est encore plus difficile à tenir vu le lien entre le mineur et "son juge" d'autant que ce dernier a aussi à le connaître, on l'a dit, en assistance éducative.

Une certaine impartialité n'aurait-elle pas été nécessaire quand, sûrement de façon légitime au vu du cas d'espèce, il sera requis de révoquer un sursis avec mise à l'épreuve ou un contrôle judiciaire dont l'objet était de s'efforcer de recueillir l'adhésion à un placement éloigné imposé dans le cadre par exemple de la pratique du double dossier ?





ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 7 AVRIL 1993

Dans le premier numéro de Melampous nous avons publié des extraits de l'arrêt de la CA de Reims du 24 juillet 1992 ainsi qu'un premier commentaire. Le 7 avril 1993, la Cour de Cassation, chambre criminelle, sur pourvoi du Procureur Général rendait l'arrêt ci-joint dont l'importance est facilement compréhensible, qui illustre parfaitement le thème du Cahier de cette dernière parution de Melampous sur l'Impartialité :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS.

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre des mineurs, en date du 30 juillet 1992, qui, dans la procédure suivie contre X. du chef de falsification de chèques et usage, a déclaré irrégulière la composition du tribunal pour enfants et après annulation de pièces de procédure, a renvoyé le dossier au juge des enfants .

(...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 522-2 du Code de l'organisation judiciaire .

« En ce que ledit arrêt a "déclaré irrégulière la composition du tribunal pour enfants de Reims ayant siégé le 27 novembre 1991 et le 5 février 1992 sous la présidence du juge des enfants chargé de l'instruction du dossier . annulé le jugement du 5 février 1992..... (et) renvoyé le dossier au juge des enfants » ;

« au motif que, d'une part, "l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit en matière pénale à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle . qu'hormis les règles de publicité des débats que la Convention permet d'écartier à l'égard des mineurs, ces derniers, faute de dérogation expresse, bénéficient de l'ensemble de la protection instituée par ledit article". (cette protection devant être appréciée). "non selon une démarche subjective, mais dans une optique organique et fonctionnelle visant à s'assurer que la juridiction chargée de décider du bien-fondé d'une accusation pénale offre des garanties suffisantes d'impartialité » .

« alors que le fait pour les mineurs de bénéficier de garanties au moins égales à celles accordées aux majeurs, n'exclut pas toute spécificité procédurale comme l'illustre la règle selon laquelle la publicité des débats, garantie cependant fondamentale, est exclue à leur égard : que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a posé sans la définir la notion "d'impartialité" . que si, en diverses situations procédurales, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Cassation considérant la présence, dans la formation de jugement, d'un magistrat ayant connu de l'affaire à un stade antérieur et dans des fonctions différentes, comme un manquement à l'impartialité, elles n'ont jamais jugé ni que l'impartialité se limitait à cette incompatibilité fonctionnelle ni qu'elle l'impliquait nécessairement en toute situation procédurale quelle qu'elle fût . qu'identifier de manière générale et absolue



"impartialité" et "incompatibilité fonctionnelle" est réducteur et infondé ; que les finalités propres à la juridiction des mineurs, la primauté des facteurs psychologiques, la recherche d'une influence sur les structures mentales du mineur, appellent entre celui-ci et son juge une **relation singulière** d'autant plus nécessaire que les intervenants éducatifs sont plus nombreux et plus variés ; **qu'en conséquence l'unicité du magistrat, au long du cursus procédural, favorable à cette relation singulière, n'est qu'une modalité parmi d'autres de la spécificité procédurale nécessaire à la juridiction des mineurs** » ;

« qu'enfin, la règle selon laquelle le tribunal pour enfants ne statue qu'en premier ressort, la possibilité, par la voie ordinaire de l'appel, d'un recours à d'autres magistrats, étrangers aux phases antérieures de la procédure, protège le mineur des conséquences d'une éventuelle "partialité", tout comme, selon l'arrêt de la chambre criminelle du 28 janvier 1992, la voie ordinaire de l'appel protège le témoin défaillant de la "partialité" du juge d'instruction sanctionnant la carence qu'il a lui-même constatée » :

Vu lesdits articles, ensemble l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Attendu que si le mineur auquel est imputé une infraction pénale doit bénéficier d'un procès juste et équitable, ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un même magistrat spécialisé, prenant en compte l'âge du prévenu et l'intérêt de sa rééducation, puisse intervenir à différents stades de la procédure ;

Attendu que, pour déclarer irrégulière la composition du tribunal pour enfants de Reims ayant siégé les 27 novembre 1991 et 6 février 1992, sous la présidence du juge des enfants qui avait procédé à l'instruction du dossier, les juges d'appel énoncent que, s'il n'est pas contesté que le magistrat concerné a conservé une parfaite impartialité personnelle, la réunion en une même personne des fonctions d'instruire et de juger est incompatible avec la garantie du droit à un juge impartial au sens de l'article 6 § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Mais attendu que l'ordonnance du 2 février 1946, en permettant pour les mineurs délinquants, dans un souci éducatif, une dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement, dans une même affaire, les fonctions d'instruction et de jugement, ne méconnaît aucune disposition de la Convention européenne susvisée ; qu'une telle dérogation entre dans les prévisions de l'article 14 du Pacte international de New-York, relatif aux droits civils et politiques, comme aussi dans celles des règles de Beijing, approuvées par les Nations-Unies le 6 septembre 1985, qui reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs ;

Que si la décision, par le juge des enfants, de saisir le tribunal pour enfants et non de prononcer lui-même une mesure éducative, implique qu'une sanction pénale puisse être envisagée à l'égard du mineur, le risque objectif de partialité qui pourrait en résulter est compensé par la présence de deux assesseurs délibérant collégalement en première instance et par la possibilité d'un appel, déferé à une juridiction supérieure composée de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire et dont l'un des membres est délégué à la protection de l'enfance ;

D'où il suit que la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des principes susénoncés et que la cassation est, dès lors, encourue .

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE (...)



LIVRES

• **La misère de monde**

sous la direction de Pierre BOURDIEU,

Editions Le Seuil

Une équipe de sociologues qui rencontre, écoute et interviewe ceux qui ne font pas la une des journaux.

Une équipe qui présente et commente chaque entretien avec pudeur et sens critique.

Une équipe qui donne à entendre la difficulté de vivre de chacun, jeune beur, secrétaire, ouvrier au chômage, mère de famille mais aussi, membre de la "petite noblesse d'Etat", c'est-à-dire enseignant, travailleur social, Juge.

On se surprend à être ému par cette parole qui, le temps d'un entretien peut-être, n'a pas eu à donner le change et qui a pu exprimer ses désillusions sur ce qu'il reste de ces valeurs, sans encourir l'ironie des représentants de la "grande noblesse d'Etat". Avec en toile de fond, l'analyse des relations entre l'individu et les grandes institutions de l'Etat.

Une leçon d'humanité et de lucidité.

• **Le voile noir**

Anny DUPEREY,

Editions Le Seuil

C'est un livre d'images.

Une femme d'âge mûr essaie douloureusement de se souvenir d'un événement tragique : la disparition brutale de ses deux parents. Les images sont là dans la tête. D'autres images, superbes, sont dans le livre.

Son père était photographe. Ces photos, c'est son identité. C'est peu mais c'est tout. Des mots sur des images, jamais écriture n'est aussi vitale.

Comment s'identifier, grandir et vivre à partir de "disparus" ?

C'est un livre de souffrance sur la souffrance, celle qui se tait et terrasse, ne peut se dire et se pleurer, sauf si d'autres (parents, amis, ...) s'en mêlent.

"Faites pleurer les enfants" nous conseille Anny Duperey qui sait ce que l'absence de larmes ne veut pas dire, et qui, trente ans plus tard n'en finit pas de payer l'ingénuité de ces enfants dont on dit que "rien ne les atteint".

Je me souviens d'une petite fille de dix ans dans un cabinet de juge. On lui annonçait, après la énième tentative de suicide de sa mère, qu'elle irait ailleurs... dans une famille d'accueil. Après un long silence, elle interrogea : "Est-ce que je peux emmener mon cochon d'Inde ?"

Le voile noir est comme un décodeur subtil de cette apparente et forte insouciance de l'enfance. A lire absolument, à moins de considérer que "l'apparence et l'essence se confondent".

• **Les enfants du texte**

Pierre LEGENDRE,

Editions Fayard

Il est impossible de résumer en quelques lignes *Les enfants du texte* de Pierre Legendre.

Pas plus que les précédents, cet ouvrage ne se lit d'un trait dans la douce exaltation d'une veille prolongée. Il faut le fréquenter, en assimiler les éléments substantiels, laisser l'auteur éclairer pour nous l'un après l'autre les fondements sur lesquels repose au-delà de la simple succession des générations, l'institution de la vie.

Il faut souvent revenir avec lui sur nos pas, pour considérer ces piliers sous tous les angles, éprouver leur solidité, leur place dans la Structure, évaluer les poussées qui s'y exercent, assurant la cohésion de l'ensemble.

Qu'est-ce que la fonction parentale de l'Etat et la Justice généalogique que celui-ci est censé nous garantir ? En quoi, les prolongements législatifs du développement de la bio-éthique menacent-ils à terme cette fonction ?

Que signifie le mythe du Texte fondateur ? Où se situent les origines historiques du rapport romano canonique à l'Ecrit qui spécifie nos pratiques d'interprétation au regard de celles du judaïsme et de l'Islam ? C'est à partir de ces spéculations apparemment réservées aux spécialistes que le lecteur se prend à discerner sous la prétendue neutralité du libéralisme gestionnaire un discours de conquête et à concevoir ce qu'il nous en coûte de traiter les formes du pouvoir en simple produit de consommation : une Société qui se veut consensuelle mais attise une compétition permanente entre Sujets-Rois sans référence extérieure, qui pensent ne rien devoir à personne puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes la place réservée à laquelle ils avaient droit.



Pourquoi le malaise des banlieues et les combats fratricides qui ensanglantent la Yougoslavie sont-ils rebelles au traitement économique et humanitaire ? Parce qu'il ne s'agit pas seulement de pain mais de dignité et donc de Justice ; ce sont finalement des affrontements d'images, des guerres de représentations qui engendrent ici l'exclusion, là-bas le massacre.

Finalement l'auteur, sans nostalgie excessive pour cette configuration historique contingente qu'est l'Etat, nous convie à éprouver par la casuistique la pérennité de la Structure :

A partir d'un montage aujourd'hui refusé, **l'Interdit**, il analyse "l'Office du Juge comme une cheville dans l'espace harmonique du Droit", cheville qui permet de faire jouer les deux plans institutionnels de la Référence et de l'organisation familiale.

Interprète référé au Texte, le Juge est en charge de s'opposer au discours de la non-limite, fut-il celui de la Science, quand celle-ci prétend s'ériger en discours souverain de la causalité.

• Saraka Bô

Tobie NATHAN,
Editions Rivages

« Contrairement à celle des hommes, l'imagination du destin est infinie... »

Saraka Bô est le titre d'un polar, ou plutôt d'un ethnopolar. Son auteur est le même Tobie Nathan dont le précédent numéro de Melampous avait exposé les thèses et les pratiques.

Sans doute pour se changer les idées, il s'est offert le plaisir d'écrire ce roman. Qu'on ne s'y trompe pas. Pour un homme aussi actif que le Professeur Nathan, cet ouvrage représente 3 ans de loisirs volés.

J'ai aimé *Saraka Bô*, je vous en livre les personnages.

Un juif polac soixante-huitard, vaguement prof, mais surtout clochard terroriste, court après ses racines en

brandissant un magnum 357 tandis qu'une vierge schizophrène, une terroriste perverse, une courtisane languissante, une petite intellectuelle sensuelle, bref des femmes paroxismiques viennent brouiller les pistes. Des peulhs hiératiques hantent les banlieues compliquant la vie d'un flic Janus, d'une part commissaire beau gosse, dur de dur en sa dégainé, d'autre part son adjoint, un homo bien propre qui comprend tout.

Bref, hanté par une tueuse blonde, sublime poupée barbie du crime, voleuse d'âme et de santé, le clodo/prof nous entraîne dans son errance et ses souvenirs où les pulsions sexuelles affirmées cèdent lâchement le pas à celles d'un "gros cube" ou d'une Ferrarri carburant au bourbon tiède. Voilà un clodo qui ne "baise" qu'en souvenir mais "pique" une Ferrari comme un mineur délinquant une mobylette... Mais est-il celui qu'on croit ?

Et naturellement une série de crimes sanglants et inexplicables...

Le Juge TI enquêtait dans la Chine du VIII^e siècle grâce à sa sagacité et à sa connaissance des hommes. Sherlock Holmes, lui, chassait l'indice dans les bas-fonds de White Chapel. Le héros de Nathan cherche et trouve dans sa tête et dans les mythes le portrait psychologique de l'assassin.

L'histoire ? Je n'en dirai rien. A vous de lire, de suivre un itinéraire chaotique et surprenant qui vous mènera dans d'inquiétants bas-fond de la ville et de l'esprit.

Oserais-je dire que le psychiatre enquêteur ressemble à Tobie Nathan au point de lui emprunter ses initiales ? Ce livre naturellement est autobiographique, autant que l'était "Les trois mousquetaires" (aucune boutade ici : nul ne peut comprendre le grand Alexandre s'il n'a lu son chef d'oeuvre).

Dans *Saraka Bô*, l'auteur se livre plus sans doute qu'il ne l'aurait pensé.

✓ Un passeport d'attaches pour les jeunes d'origine étrangère

Vu dans "Actualités sociales hebdomadaires" du 11 juin 1993, un article de Dominique Lallemand sur l'Association Passeport d'Attaches dont nous avait entretenu Eliane Dargery dans le n° 1 de Melampous, qui prend tout son intérêt au moment où le Gouvernement modifie les conditions d'acquisition de la nationalité française et de séjours des étrangers en France.

**MELAMPOUS**

Directeur de la publication :

Hervé HAMON

Rédacteur en chef :

Thierry BARANGER

Rédacteur en chef adjoint :

Laurence BELLON

Administration :

Christian KULYK

Comité de rédaction :

*Thierry BARANGER**Laurence BELLON**Alain BRUEL**Hervé HAMON**Yves LERNOU*

Ont collaboré à ce numéro :

*Denis BARANGER**Alain BRUEL**Pierre-Yves CALAIS**Alhassane CHERIF**Yves LERNOU**Hubert de MAXIMY**Ali MERIMECHE**Denis SALAS**Patrick VERON**Philippe WECKSTEEN*

*Nous remercions tout particulièrement
Monsieur ORIOL, Premier Président de la Cour d'Appel
de Lyon pour l'aide qu'il a apportée,
ainsi que Monsieur BARRET, Responsable de
l'Imprimerie de la CA de Lyon*

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**Tribunal pour Enfants
Palais de Justice
75055 PARIS Cedex 01**Bulletin d'adhésion à l'A.F.M.J.F.**
comprenant l'abonnement à Melampous.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Tribunal :

Association :

 Souhaite adhérer à l'AFMJF et vous prie de trouver ci-joint un chèque de **250 Frs** correspondant au montant de ma cotisation pour l'année en cours. Souhaite adhérer à l'AFMJF en tant que Membre honoraire (réservé aux associations et personnes morales) et vous prie de trouver ci-joint un chèque de **2.500 Frs** correspondant au montant de ma cotisation pour l'année en cours. Souhaite *uniquement* m'abonner au journal.Un an (3 numéros) : France : **100 Frs**Etranger : **200 Frs**

Fait à : Signature :

Le :

Nous souhaitons élargir la RUBRIQUE "DECENTRALISATION", créer une RUBRIQUE "VIE DES JURIDICTIONS" qui sera coordonnée par Robert Bidart, Juge des enfants à Pau, que l'on peut joindre au tribunal de Pau, ainsi que lancer un "COURRIER DES LECTEURS".

Nous attendons avec impatience vos articles et suggestions pour que ces rubriques puissent vivre.

Par avance, merci.

*Dépôt légal en cours
Réalisation : Texta Plus*

